



Date de la convocation jeudi 12 décembre 2019

DCC 594/12/2019

**Extrait des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du jeudi 19 décembre 2019

Sous la présidence de Monsieur Bernard FREUND, Président
Élus : 40 - En fonction : 40 - Présents/représentés : 36

Présents ou représentés 36

HAMMANN André, SCHAEFFER Éric, LITT Claude, KLEIN Marcel, WEISS Bernard, HAMMANN Jean-Georges, BECK Georges, OSTER Patrick, PFISTER Georges, HENTZ Jean, MEYER-GARCIA Michèle, DETTLING Philippe, KAUFFMANN Jean-Luc, KRAEHN-DURR Carine, HURSTEL Alain, SCHWEITZER Gérard, JACOB Francy, LENGENFELDER Daniel, GUILLAUME Éric, LIENHARD Bernard, WICKER Pascal, LEHMANN Marie-Paule, ULRICH Xavier, RIEHL Bernard, ERNEWEIN Véronique, KREBS Jeannot, HATT René, ADAM Raphaël, GOEHRY Mireille, CRIQUI Jean-Marie, FREUND Bernard, KOESSLER Michèle

Dont pouvoirs 04

HIPP Alain (HAMMANN André), SCHNEIDER Jean-Paul (à PFISTER Georges), VOLLMAR Laurence (à KRAEHN-DURR Carine), GROSS Dominique (à CRIQUI Jean-Marie)

Absents ou excusés 04

SCHNELL-KARCHER Aurore, DRULANG Adrien, ROLAND Carine, FUCHS Didier

Secrétaire de séance M. LENGENFELDER Daniel, Maire de Lixhausen

2 - Urbanisme

2.1 - Documents d'urbanisme

Instauration et modification du Droit de Prémption Urbain (DPU) des Communes membres

Le Conseil Communautaire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, notamment l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant extension des compétences de la Communauté de Communes en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale, ce qui emporte de droit la compétence en matière de droit de préemption urbain ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10/12/2015 confirmant les droits de préemption urbains en vigueur dans les Communes membres et définissant les modalités de délégation de son exercice ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19/12/2019 ;

Entendu l'exposé du Président :

Le Droit de Prémption Urbain (DPU) est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il peut être également exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations et actions d'aménagement.

Le droit de préemption urbain peut être institué dans les Communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou d'un Plan Local d'Urbanisme, sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le plan, mais également sur les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines. Il n'était donc pas en place dans les Communes dépourvues de POS ou de PLU.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'extension du Droit de Préemption Urbain aux Communes membres où il n'était pas instauré et plus généralement de procéder à une actualisation du périmètre d'application de ce droit en cohérence avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Il est également proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'extension du Droit de Préemption Urbain aux périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Il est enfin rappelé que les modalités de délégation de l'exercice du DPU ont été fixées par délibération du 5 novembre 2015.

Considérant l'utilité de mettre en place le Droit de Préemption Urbain dans toutes les Communes membres ;

Considérant la nécessité de modifier le périmètre du Droit de Préemption Urbain dans les Communes où il est déjà en place pour l'ajuster au zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant l'utilité de disposer en outre du Droit de Préemption Urbain dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaine ;

Et après en avoir délibéré,

- **INSTAURE le Droit de Préemption Urbain** pour les Communes de Bossendorf, Ettendorf, Commune déléguée de Geiswiller, Commune déléguée de Gingsheim, Grassendorf, Commune déléguée de Hohatzenheim, Ingenheim, Issenhausen, Lixhausen, Mutzenhouse, Commune déléguée de Schaffhouse-sur-Zorn, Scherlenheim, Waltenheim-sur-Zorn, Wickersheim-Wilshausen et Zoebersdorf (Commune de Geiswiller-Zoebersdorf) **sur la totalité des zones U et AU** du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé, conformément aux plans joints à la présente.
- **MODIFIE le périmètre du Droit de Préemption Urbain** pour les Communes de Alteckendorf, Duntzenheim, Hochfelden, Hohfrankenheim, Minversheim, Commune déléguée de Mittelhausen, Melsheim, Schwindratzheim, Wilwisheim et la Commune déléguée de Wingersheim afin de le faire porter sur **l'ensemble des zones U et AU** du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé, conformément aux plans joints à la présente.
- **INSTAURE** le Droit de Préemption Urbain sur les **périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable**.
- **CONFIRME** les délégations mises en place par délibération du 5 novembre 2015 pour l'exercice du droit de préemption.
- **DIT QUE** le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera reporté sur un document graphique annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
 - un registre des préemptions est ouvert au siège de la communauté de communes ;

- cette délibération fera l'objet d'un **affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des Communes membres durant un mois** et d'une mention dans les deux journaux suivants :
 - **Les Dernières Nouvelles d'Alsace ;**
 - **L'Est Agricole et Viticole ;**
- cette délibération, accompagnée des plans annexés, sera transmise, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, à :
 - Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre des Notaires du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg,
 - Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg,
- cette délibération, accompagnée des plans annexés, sera transmise à Monsieur le Préfet.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

Vote à l'unanimité

Suivent les signatures au registre
de tous les membres présents.

Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire le **20 DEC. 2019**

Le Président



The image shows a circular official stamp of the 'Communauté de Communes du Pays de la Zorn' with 'HOCHFELDEN 67270' in the center. A handwritten signature is written over the stamp.